



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des  
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand-Est

### EXTRAIT

**relatif à l'arrêté préfectoral n°I-4995 du 26 juin 2017 portant autorisation unique  
n°AU/008/21/12/2015/0022 donnée à la SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux  
pour l'exploitation du parc éolien Mont des Quatre Faux constitué de soixante-trois installations  
terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de  
transformation électrique situé sur le territoire des communes de Bignicourt (08310), de Cauroy  
(08310), de Hauviné (08310), de Juniville (08310), de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), de  
Mont Saint Rémy (08310) et de Ville-sur-Retourne (08310)**

Une copie du texte intégral de l'arrêté préfectoral n°I-4995 du 26 juin 2017 est déposée aux archives des mairies de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont Saint Rémy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) ,et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent extrait sera affiché en mairies de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont Saint Rémy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Parc éolien Mont des 4 Faux ;

-à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société SAS Parc éolien Mont des 4 Faux

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Alincourt, Annelles, Aussonce, Bétheniville, Bignicourt, Bourcq, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Coulommès-et-Marquény, Dont rien, Dricourt, Hauviné, Heutréguville, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Leffincourt, Machault, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Mont-Laurent, Mont-Saint-Rémy, Neufelize, Pauvres, Perthes, Pontfaverger-Moronvilliers, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Souplet-sur-Py, Saulces-Champenoises, Selles, Semide, Tagnon, Tourcelles Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-sur-Retourne, Warmeriville.

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'envergure renforcera le développement des énergies renouvelables dans la région Grand Est conformément aux objectifs décidés par l'État français ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet, par courrier en date du 10 mai 2017, a proposé de réduire le nombre d'éoliennes de 71 à 63 machines ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure concourt à atténuer les effets du projet sur l'environnement et répond aux objections formulées dans le cadre de l'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes 01J, 02J sur la commune de Juniville, 11B sur la commune de Bignicourt, 48H, 60H sur la commune d'Hauviné et 59M, 66M, 67M sur la commune de Machault, ont été supprimées du projet initial pour des raisons d'acceptabilité paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, les communes d'implantation du parc éolien, après suppression des éoliennes susvisées, sont Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Rémy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) ;

**CONSIDÉRANT** que ces sept communes font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations de plus de 1.000 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société par actions simplifiée (SAS) Parc Eolien Mont des 4 Faux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 539 036 640 00032, et dont le siège social est situé Chez EDF-EN, Cœur Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 134 m Diamètre maximal du rotor : 132 m Hauteur maximale bout de pale : 200 m Garde au sol minimale : 68 m Puissance totale maximale installée : 315 MW Nombre d'aérogénérateurs : 63 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant total en €
63	50.000,00 par éolienne	1,03	3.247.737,00

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = 105\*6,5345
- Index<sub>0</sub> (1<sup>er</sup> janvier 2011) = 667.7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**7.1- Protection des chiroptères/avifaune**

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire mettra en drapeau les pales des éoliennes lorsque les vitesses de vent sont inférieures à la vitesse de démarrage<sup>1</sup> du rotor pour éviter les démarrages intempestifs par « coup de vent » à certaines périodes de l'année (mi-août à fin octobre) et lorsque la température est supérieure à 9°C , avec un réglage de ce dernier depuis ½ heure après l'heure du coucher du soleil et ce pendant 5 heures de la nuit :

- à 4 m/s pour la période allant de début avril à mi-août lorsque la température est supérieure à 9 °C ;
- à 5 m/s pour la période allant de mi-août à fin octobre lorsque la température est supérieure à 9 °C .

La programmation prendra appui sur des tranches horaires définies, qui seront redéfinies par période de 15 jours pour tenir compte de l'évolution de l'heure de coucher du soleil. Cette mesure sera mise en œuvre sur toutes les éoliennes du parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien (suivi des habitats, suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi comportemental de l'avifaune) approuvé par le ministère en charge de l'écologie (en novembre 2015), dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines, consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, ... ) ;
- un suivi spécifique des Busards ;
- un suivi l'activité des chiroptères en hauteur sur 4 nacelles réparties sur le parc ;
- un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes.

En cas de mortalité chiroptères avérée, des mesures compensatoires sont alors proposées. En particulier et après validation par l'inspection des installations classées, un bridage spécifique pourra être mis en place par arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à la réalisation du suivi environnemental et en cas de mortalité de grands voiliers, en fonction du nombre de cas avérés et des espèces impactées, l'exploitant installera un système visant à éviter les collisions avec ces espèces.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

### **7.2- Protection du paysage**

L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien seront enterrées.

Le pétitionnaire proposera, aux habitants des communes d'implantation du parc, la plantation d'arbres (via une bourse aux arbres), de bosquets et de haies notamment en périphérie des villages dans le but de limiter la co-visibilité avec le parc. Le poste électrique de la Tommelle couplé au poste du Routy sera fondu dans le paysage par une ceinture végétale. L'exploitant proposera aux communes concernées la végétalisation des entrées et sorties des villages (plantation de haies ayant une fonction d'écran visuel).

<sup>1</sup> C'est-à-dire la vitesse de référence que doit dépasser pendant quelques secondes la vitesse de vent mesurée au niveau du moyeu de l'éolienne pour que la génératrice soit enclenchée et que l'éolienne puisse produire de l'électricité

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste électrique compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Les habitats naturels sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale, elle peut être prolongée jusqu'à 21h si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (État, département, communauté de communes, communes, etc.).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, etc.)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

## **Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)**

### Mesures liées à la biodiversité :

L'exploitant met en place un comité local de mise en œuvre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) intégrant des représentants des institutions, des exploitants agricoles ainsi que des propriétaires fonciers qui sera chargé d'amender et de valider annuellement les propositions de l'exploitant. Un animateur biodiversité et développement durable est chargé, avant le début de l'exploitation du parc, de piloter la mise en œuvre de ces mesures pour une durée de 5 ans minimum.

L'exploitant met en place :

- une gestion différenciée des récoltes de luzerne en collaboration notamment avec la profession agricole, les entreprises agroalimentaires et les représentants locaux ;
- la plantation de 6 km de haies ;
- la mise en place de 15 km de bandes enherbées pendant 15 ans ;
- des mesures paysagères favorisant la biodiversité ;
- la création de 2 mares, entretenues pendant 20 ans ;
- le maintien de zones écologiques par la signature de baux emphytéotiques sur 20 ans (Holles Galants pour 20 ha et pelouse d'Alincourt pour 4,2 ha).

Ces mesures sont mises en place après validation par l'inspection des installations classées de la méthodologie et du chiffrage proposés.

### Mesures liées aux émissions sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, L'exploitant met en place un bridage nocturne de 22h00 à 7h00 selon les modalités décrites dans l'annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Mesure liée au balisage des aérogénérateurs :

Le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

## **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Le parc éolien sera mis en service par groupe d'éoliennes. A chaque mise en service d'un groupe d'éoliennes, l'exploitant réalise une campagne de mesure acoustique pour les communes concernées.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de :

- Bignicourt : éoliennes 10B, 16B, 17B, 22B, 23B, 28B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Cauroy : éoliennes 29C, 35C, 36C, 44C, 45C, 55C, 56C, 57C, 58C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Hauviné : éoliennes 49H, 50H, 61H, 62H, 63H, 68H, 69H, 70H, 71H : n° PC 008 220 15 E 0003
- Juniville : éoliennes 03J, 04, 05J, 07, 08J, 09J, 14, 15J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy : éolienne 06L, 12L, 13L, 19L, 20L, 21L, 26L, 27L, 32L, 33L, 34L, 38L, 39L, 40L, 41L, 42L, 43L, 51L, 52L, 53L, 54L, 64L, 65L et poste de transformation électrique de la Tommelle : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Mont-Saint-Remy : éolienne 31R, 37R, 46R, 47R : n° de PC 008 309 15 E 0003
- Ville-sur Retourne : éolienne 18V, 24V, 25V, 30V : n° de PC 008 484 15 U 0003

### **Article 15 : Approbation**

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310), est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
  - l'affichage en mairie desdits actes
  - la publication dans deux journaux locaux
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2017**